VILLE DE
LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV-2021-21-15 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **<u>Grille des spécifications de la zone C0470</u>**

La grille des spécifications applicable à la zone C0470, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée par :

1º l'ajout du groupe d'usages « C8 - Service d'entreposage intérieur » et des classes d'usages « C304 - Outillages, matériaux de construction ou d'aménagements paysagers, équipements saisonniers », « C315 – Construction, démolition, excavation, aménagements extérieurs, émondage et abattage d'arbres » et « C320 – Service de location d'outils » ainsi que des normes et spécifications afférentes à ce groupe et classes d'usages, tel qu'indiqué à l'annexe A du présent règlement;

2º la suppression de la ligne afférente à l'usage P100;

3º le remplacement, dans les colonnes « Marge recul latérale MIN (m) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », du chiffre « 4 » par la mention « Note 403 »;

4º le remplacement, dans la colonne « Marge recul arrière MIN (m) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », du chiffre « 6 » par la mention « Note 397 »;

5º le remplacement, dans les colonnes « Marge recul latérale MIN (m) », sur la ligne afférente à l'usage « C9 », du chiffre « 4 » par la mention « Note 403 »;

6º le remplacement, dans la colonne « Marge recul arrière MIN (m) », sur la ligne afférente à l'usage « C9 », du chiffre « 6 » par la mention « Note 397 »;

7º l'ajout, à la section « Note Implantation », de ce qui suit :

« Note 397 : la marge de recul arrière minimale est de 10 mètres et de 15 mètres par rapport à l'emprise d'une voie ferrée, lorsque la ligne arrière est l'emprise d'une telle voie.

Note 403 : la marge de recul latérale minimale est de 4 mètres et de 15 mètres par rapport à l'emprise d'une voie ferrée, lorsque l'une ou l'autre des lignes latérales est l'emprise d'une telle voie. »

2. **<u>Dispositions spécifiques</u>**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 302, de l'article suivant :

« 302.1 **<u>Zone C0470</u>**

Dans la zone C0470, pour les usages du groupe C8 ainsi que les usages des classes C304, C315 et C320, les espaces d'étalage ou d'entreposage en cour latérale sont autorisés à condition :

1º que l'espace d'étalage et d'entreposage soit à plus de 15 mètres de la ligne avant de lot;

2º que soit implantée et maintenue une clôture ou une haie opaque à 80 %, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, et ce, sur toute la longueur de l'espace d'étalage et d'entreposage qui fait face à une rue, de façon à ce que cet espace ne soit pas visible de la rue contiguë au terrain où cet espace est prévu;

De plus, pour les usages identifiés au premier alinéa, une clôture ou une haie opaque à 80%, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, est exigée sur un terrain sur lequel se trouvent des espaces d'étalage ou d'entreposage, en cour latérale ou arrière, lorsque le terrain contigu est situé dans la zone L0460. Cette clôture ou haie doit être aménagée dans la zone C0470, le long des limites de terrain contiguës à la zone L0460.

Pour le groupe et les classes d'usages identifiés au premier alinéa, l'étalage ou l'entreposage en cour avant n'est pas autorisé.

Adopté le 27 septembre 2021

(signé) Gilles Lehouillier
_____
Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon
_____
Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 NOVEMBRE 2021